



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES HAUTS DE SEINE NORD  
LEGISLATION ET CONTENTIEUX  
6ème Division  
167 à 177 Avenue F. et I. Joliot Curie  
92 013 Nanterre cedex

Madame la Présidente de l'association  
TIMKATEC FRANCE

☎ 01 40 97 33 07  
télécopie 01 40 97 33 81

3 rues boutard

92 200 Neuilly s/seine

**Affaire suivie par** : Valérie NUSBAUMER  
**poste 33-46**  
**Réception sur rendez-vous**

Nanterre, le **24 OCT. 2007**

Madame,

Vous désirez connaître le régime fiscal des dons versés à votre association « TIMKATEC ».

L'analyse des documents que vous avez produits révèle que cette association a une gestion désintéressée dans la mesure où tous les membres du conseil d'administration sont bénévoles. Son activité consiste à récolter des dons au profit de l'association TIMKATEC située à HAITI.

Cette activité, à but humanitaire, n'est pas concurrentielle et échappe aux impôts commerciaux.

Par ailleurs, l'association fonctionne au profit d'un public suffisamment large et présente un caractère humanitaire.

N'étant pas fiscalisée, ne fonctionnant pas au profit d'un cercle restreint de personnes et ayant une activité humanitaire, l'association est considérée comme d'intérêt général au sens des articles 200-1 et 238 bis du code général des impôts.

Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à cet article, égale à 66% des sommes versées, prises dans la limite de 20% du revenu imposable, n'est accordé qu'à la condition que le don soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. Les dons reçus ne doivent pas donner lieu à la réalisation d'une prestation par l'association. Ils peuvent être effectués en espèce ou en nature.

Concernant les personnes morales, les conditions de déductibilité sont similaires, même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par l'organisme (article 238 bis-1 du code général des impôts). Le don n'est déductible que dans les limites de 60% de son montant et de 5% du chiffre d'affaires, l'excédent donnant lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants.

Vous trouverez ci-joint un modèle d'attestation à délivrer aux donateurs.

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2

Je précise en outre que l'association est redevable de l'impôt sur les sociétés au taux réduit sur les éventuels revenus de son patrimoine et de la taxe sur les salaires à la condition qu'elle emploie des salariés. Une déclaration modèle n° 2070 doit être déposée chaque année auprès du service des impôts des entreprises de NEUILLY 8 rue de l'hôtel de ville 92200 .

L'ensemble des informations délivrées est opposable à l'administration sur le fondement de l'article L 80 B du livre des procédures fiscales et ne l'engagent que dans la limite de l'exactitude des renseignements fournis. Je souligne que toute délivrance abusive du reçu, notamment en cas de non-respect des conditions précitées, est sanctionnée par une amende à la charge de l'association, égale à 25% des sommes figurant sur le reçu

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur des services fiscaux,  
L'inspectrice principale,



Fabiana DURAND